



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assistantes maternelles

Question écrite n° 8019

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que, s'il est acquis que les assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales ont la qualité d'agent non titulaire de ces collectivités, sont considérées comme des agents contractuels de droit public et que tout contentieux les concernant relève de la compétence du tribunal administratif, un problème se pose quant aux assistantes maternelles qui ont un contrat de droit privé avec un employeur particulier. Selon la Cour de cassation, lors d'un conflit entre parents et assistantes maternelles, c'est le tribunal d'instance qui est le seul compétent. Il est à déplorer que la profession d'assistante maternelle ne soit pas reconnue en tant que telle. Il demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour que les assistantes maternelles puissent saisir les prud'hommes pour résoudre leurs problèmes professionnels.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 28 juin 1995 Mme Eck c/Mme Faure, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que le litige opposant une assistante maternelle à la personne qui l'occupe relève de la compétence du tribunal d'instance. La Cour suprême a confirmé l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux en date du 8 novembre 1993 qui s'est fondée sur les dispositions des articles L. 511-1 du code du travail et R. 321-6 du code de l'organisation judiciaire pour écarter la compétence du conseil de prud'hommes. En effet, l'article L. 511-1 du code du travail prévoit que les conseils de prud'hommes ne peuvent connaître des litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction alors que l'article R. 321-6 du code de l'organisation judiciaire dispose notamment que le tribunal d'instance connaît des contestations entre les nourrices ou les personnes et établissements prenant des enfants en garde ou en pension et ceux qui les leur confient. Comme le souligne l'honorable parlementaire, cette situation est propre à ces salariés qui, bien que régis par des dispositions du code du travail, ne peuvent saisir pour régler leurs litiges le conseil des prud'hommes, juge du contrat de travail. C'est pourquoi, afin de remédier à cette situation, une réflexion est actuellement menée par mes services en liaison avec madame la garde des sceaux, ministre de la justice, qui pourrait éventuellement déboucher sur une modification du texte réglementaire susvisé.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8019

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4726

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4692